



Besançon

**Arrêté de la Maire
Présidente du Conseil d'Administration**

FIN.23.05.A18

Publié le : 27/07/2023

OBJET : Régie de recettes n° 430 – Direction de l'Autonomie – Résidence Autonomie « Le Marulaz » - Abrogation de l'arrêté n° 2021-17 – Création de la régie

La Maire de la Ville de Besançon, Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses positions relatives aux comptes publics,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu l'arrêté n° 2020-11 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général du CCAS,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2019 portant sur l'évolution des modalités d'indemnisation des régisseurs et des mandataires suppléants,

Vu la délibération du 22 septembre 2004 instituant une régie de dans chacune des résidences Autonomie (ex logements-foyer),

Vu l'arrêté n° 2021-17 du 28 juillet 2021 instituant une régie de recettes à la Résidence Autonomie « Le Marulaz » et fixant ses modalités de fonctionnement,

Considérant qu'il convient de mettre à jour l'arrêté constitutif de la régie afin de le conformer au décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Besançon, comptable public assignataire, en date du 17 juillet 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} août 2023, les dispositions de l'arrêté n° 2021-17 sont abrogées.

Article 2 : A compter du 1^{er} août 2023, il est institué auprès du Centre Communal d'Action Sociale, une régie de recettes à la Direction de l'Autonomie – Résidence Autonomie « Le Marulaz ».

Article 3 : Cette régie est installée au 20 rue de Vignier à Besançon (25000).

Article 4 : La régie fonctionne du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

Article 5 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- cautions relatives à la location des appartements de la Résidence Autonomie « Le Marulaz »,
- dépenses énergétiques incluses dans la redevance,
- redevances au titre des chambres d'hôtes.



Article 6 : Les recettes mentionnées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- chèques énergie en règlement de la part concernant les dépenses énergie (listée à l'article R124-4 du code de l'énergie) de la Résidence Autonomie.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une souche P1RZ.

Article 7 : Le montant de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 200 €.

Article 8 : Le régisseur dépose tous les mois auprès des bureaux de poste agréés, les recettes perçues accompagnées de leur bordereau de dépôt, ou dès lors que le montant de l'encaisse est atteint, et lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant.

Tant que la somme encaissée n'atteint pas 50 €, elle sera conservée par le régisseur. Elle sera versée dès lors qu'elle sera égale ou supérieure à 50 €.

Le régisseur est tenu de remettre ses chèques à la Trésorerie du Grand Besançon, 16 place René Cassin 25000 Besançon, au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 9 : L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

Article 10 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans leur acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 11 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

Article 12 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 13 : Le Directeur Général du CCAS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture et au Trésorier Principal du Grand Besançon, comptable du Centre Communal d'Action Sociale.

Besançon, le **19 JUL. 2023**

Le Directeur Général,
Par délégation,


Alban SOUCARROS

